

---

## **Domaine politique 7 Développement et coopération**

### **Constitution fédérale de la Confédération suisse, RS 101**

#### **Art. 54 Affaires étrangères**

<sup>1</sup> Les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération.

<sup>2</sup> La Confédération s'attache à préserver l'indépendance et la prospérité de la Suisse; elle contribue notamment à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté ainsi qu'à promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles.

<sup>3</sup> Elle tient compte des compétences des cantons et sauvegarde leurs intérêts.

---

### **Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales, RS 974.0**

#### **Art. 5 Buts**

<sup>1</sup>La coopération au développement soutient les efforts des pays en développement en vue d'améliorer les conditions de vie de leurs populations. Elle doit contribuer à mettre ces pays en mesure d'assurer leur développement par leurs propres forces. Elle tend, à long terme, vers un meilleur équilibre au sein de la communauté internationale.

<sup>2</sup>Elle soutient en priorité les efforts des pays en développement, régions et groupes de population les plus défavorisés. Elle encourage notamment:

- a. Le développement rural;
- b. L'amélioration alimentaire, en particulier par les cultures vivrières destinées à la consommation locale;
- c. La promotion de l'artisanat et de la petite industrie locale;
- d. La création d'emplois;
- e. La recherche et le maintien d'un équilibre écologique et démographique.

#### **Art. 6 Formes**

<sup>1</sup>La coopération au développement peut revêtir les formes suivantes:

- a. La coopération technique qui, par l'apport de connaissances et d'expériences, tend notamment à favoriser l'épanouissement de l'homme et à lui donner la possibilité de participer activement au développement économique, social et culturel de la société à laquelle il appartient;

...

- e. e. Toute autre forme propre à atteindre les buts mentionnés à l'article 5.

---

**Ordonnance du 12 décembre 1977 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales, RS 974.01**

**Art. 29 Recherche et enseignement**

<sup>1</sup>La DDC encourage la recherche scientifique et soutient la formation universitaire et, plus généralement, l'enseignement dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire. Le SECO a le droit de se prononcer lorsqu'il s'agit de coopération au développement.

<sup>2</sup>Le SECO peut confier des mandats de recherche dans le cadre de sa compétence.

---

**Loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est, RS 974.1**

**Art. 2 Buts**

La coopération avec les Etats d'Europe de l'Est poursuit les buts suivants:

- a. promouvoir et renforcer l'Etat de droit et les droits de l'homme dans ces pays, et favoriser la construction ou la consolidation de leur système démocratique, en particulier d'institutions politiques stables;
- b. promouvoir un développement économique et social durable, fondé sur les principes de l'économie de marché et favorisant la stabilité économique, le développement culturel, l'accroissement des revenus et l'amélioration des conditions de vie des populations, tout en contribuant à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

**Art. 7 Formes de coopération**

La coopération avec les Etats d'Europe de l'Est peut revêtir les formes suivantes:

- a. coopération technique;
  - b. coopération financière, qui comprend l'aide financière, l'aide budgétaire, la réduction de l'endettement et les garanties;
  - c. mesures favorisant la participation au commerce mondial;
  - d. mesures de nature à encourager l'engagement de ressources du secteur privé;
  - e. toute forme de coopération complétant les mesures prévues au présent article et qui servent la réalisation des buts mentionnés à l'art. 2.
- 

**Ordonnance sur la coopération renforcée avec les Etats d'Europe de l'Est, RS 974.11**

**Art. 1 Buts et champ d'application**

<sup>1</sup>La présente ordonnance régit l'exécution des mesures prévues par la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est. Elle détermine notamment les compétences décisionnelles et financières pour autant qu'elles ne soient pas réglées par d'autres dispositions.